

Acte pour amender l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre trente-six, qui incorpore la "Compagnie de Garantie du Canada."

CONSIDERANT que par sa requête la Compagnie de Garantie du Canada a demandé un acte pour amender certaines sections de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, savoir : l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre trente-six, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cinquième section du dit acte est par le présent révoquée et remplacée par la suivante : "A toutes les assemblées générales de la dite compagnie, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possèdera depuis au moins quatorze jours avant de voter et à l'égard de laquelle il aura été satisfait à toutes les demandes de versement ; ces votes pourront se donner soit en personne ou par procureur, le porteur de telle procuration étant lui-même actionnaire, et toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité de votes."

2. Les mots suivants de la vingt-quatrième section : "et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le premier lundi, ou si c'est un jour de fête d'obligation, le premier mardi du mois de juillet de chaque année," sont par le présent révoqués et remplacés par les suivants : "et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le deuxième lundi du mois de décembre de chaque année, ou tel autre jour que les directeurs fixeront par règlement."

3. La trentième section du dit acte est par le présent révoquée et la suivante lui est substituée : "Les premiers dix pour cent du capital social souscrit et versé de la compagnie constitueront le noyau d'un fonds qui sera séparé des autres fonds et propriétés de la compagnie, et qui sera appelé "le fonds des actionnaires," dans lequel seront faits tous les versements sur le capital, et les frais nécessaires pour établir la compagnie seront d'abord avancés à même le fonds des actionnaires ; toutes les primes qui seront reçues par la compagnie, et tous les revenus et profits provenant de ses transactions, et l'intérêt et l'accumulation d'iceux formeront un fonds séparé qui sera nommé "le fonds de garantie," et ce

Preamble.

14 et 15 V., c. 36, s. 5, amendée.

Sec. 24 amendée.

Sec. 30 amendée.